



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 21 septembre 2016 à l'encontre de
la Société WDP FRANCE situé à Roncq.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 et complété le 2 septembre 2015 accordant à la Société WDP – siège social : 28, rue Cantrelle 36000 CHATEAUROUX, l'autorisation d'exploiter un entrepôt situé 17, avenue de l'Europe à RONCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 mettant en demeure la Société WDP FRANCE de respecter les dispositions des articles 20.1, 20.7, 20.9.3.5, 20.10.8, 22.1, 22.2 et 22.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2005 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 27 avril 2017 sur le site de la Société à RONCQ ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2017, conformément à l'article L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société WDP a rempli ses obligations faisant l'objet d'actions correctives ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 mettant en demeure la société WDP, sis 17, avenue de l'Europe à RONCQ, de respecter de respecter les dispositions des articles 20.1, 20.7, 20.9.3.5, 20.10.8, 22.1, 22.2 et 22.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2005 concernant son établissement de RONCQ, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et, dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



